

Libellés**PMA CGL 07/21**

Il est entendu et convenu que le groupement de libellés intitulé PMA CGL 07/21 comprend les formulaires suivants :

GA70000-1	Responsabilité Civile Générale des Entreprises
S70100-6	Avenant relatif aux assurés supplémentaires
S70134-3	Restriction territoriale de la garantie - Canada Seulement
S70199	Exclusion de la Silice et des Poussières Siliceuses
S71001-6	Police automobile du Québec - FPQ 6 Formule des non-propriétaires
S71129-2	FAQ 6-99 - Exclusion location longue durée
S73104-5	Exclusion absolue de la pollution
S74102-4	Responsabilité administrateurs d'avantages sociaux
GA70455	Exclusion des données et cyber risques
GA70457	Exclusion pyrite ou pyrrhotite

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES BASÉE SUR LA SURVENANCE DES DOMMAGES

Dans le présent contrat, « vous » et « votre » se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières et à toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de l'article 3. du chapitre II – Qui est un Assuré. Les mots « nous » et « notre » se rapportent à la compagnie d'assurance.

On entend par « Assuré » toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du chapitre II – Qui est un Assuré.

Les autres termes indiqués entre guillemets ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre V – Définitions.

Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Veuillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

CHAPITRE I – GARANTIES

GARANTIE A. DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

La présente garantie produit ses effets uniquement moyennant mention d'un montant par sinistre aux Conditions particulières.

1. Nature et étendue de la garantie

- (a) Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour tout « dommage corporel » ou tout « dommage matériel » visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour un « dommage corporel » ou un « dommage matériel » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
- (1) le montant que nous paierons au titre de « dommages-intérêts compensatoires » est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie ; et
 - (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.
- Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.
- (b) La présente assurance ne vise le « dommage corporel » et le « dommage matériel » que dans la mesure où :
- (1) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie » ; et
 - (2) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survient pendant la durée du contrat ; et
 - (3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ni aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation ne savaient que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'« employé » autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, toute continuation, modification ou reprise du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.
- (c) La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de « dommage corporel » ou de « dommage matériel » qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ni aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de « sinistre » ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.
- (d) La survenance du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ou un « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :
- (1) déclare la totalité ou une partie du « dommage corporel » ou du « dommage matériel », soit à nous, soit à tout autre assureur ;
 - (2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » ;
 - (3) apprend par tout autre moyen que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » est survenu ou a commencé à survenir ; selon la première de ces éventualités.
- (e) Les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » comprennent également les « dommages-intérêts compensatoires » réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du « dommage corporel ».

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

(a) Dommages prévus ou intentionnels

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré ou prévu par lui, étant précisé que demeure couvert le « dommage corporel » résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens

(b) Responsabilité assumée par contrat

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour « dommages-intérêts compensatoires » :

- (1) que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente ; ou

- (2) lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un contrat qui constitue un « contrat assuré », à condition que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de l'obligation qui découle d'un « contrat assuré », les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires, qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'Assuré, sont réputés être des « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel », dans la mesure où :
- (a) la responsabilité envers cette partie pour sa défense, et les frais y afférents, ont également été assumés dans le même « contrat assuré » ; et
 - (b) les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une « poursuite » au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » visés par la présente assurance sont allégués.
- (c) **Lois sur les accidents du travail et lois semblables**
Toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.
- (d) **Responsabilité patronale**
Le « dommage corporel » subi par un « employé » de l'Assuré du fait et au cours :
- (1) de son emploi par l'Assuré ; ou
 - (2) de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré.
- La présente exclusion s'applique :
- (i) quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée ; et
 - (ii) à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts compensatoires » que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.
- La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :
- (a) la responsabilité que l'Assuré a assumée aux termes d'un « contrat assuré » ; ou
 - (b) la réclamation faite ou la « poursuite » intentée par tout « employé » qui est résident canadien, pour lequel vous cotisez ou devez cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail et à qui la garantie ou les indemnités ont été refusées par une autorité canadienne compétente en matière d'accidents du travail.
- (e) **Aéronef ou embarcation**
Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré :
- (i) de tout aéronef ou aéroglisseur ou embarcation dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté ; ou
 - (ii) de lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage d'aéronefs et de toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement.
- L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ».
- La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout aéronef dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté.
- La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :
- (1) les bateaux se trouvant à terre, sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire ;
 - (2) les bateaux mesurant moins de 8 mètres dès lors que vous n'en êtes pas propriétaire et qu'ils ne servent pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux ;
 - (3) le « dommage corporel » subi par un « employé » de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail, si le « dommage corporel » résulte d'un « sinistre » mettant en cause une embarcation.
- (f) **Automobile**
Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers d'une « automobile » dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêtée. L'utilisation comprend notamment l'exploitation. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel » ou au « dommage matériel », ou les aggrave.
- La présente exclusion s'applique à l'égard d'un véhicule des neiges motorisé ou de ses remorques et de tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant.
- Sous réserve de l'alinéa 4) ci-après, la présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de toute « automobile » dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêtée.
- La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :
- (1) le « dommage corporel » subi par un « employé » de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail ;
 - (2) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la défectuosité ou du mauvais entretien d'une « automobile » dont l'Assuré est propriétaire et qu'il loue à un tiers pour une période de trente (30) jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l'« automobile » soit assurée ;
 - (3) la propriété, l'utilisation ou le fonctionnement d'une machinerie, d'un appareil ou d'un équipement fixé ou rattaché à une « automobile » sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de cet équipement. La présente exception ne s'applique pas dans les cas où la machinerie, l'appareil ou l'équipement est fixé ou rattaché à une « automobile » ou à un véhicule des neiges motorisé et utilisé à des fins de « chargement ou déchargement » ;
 - (4) la responsabilité découlant d'une défectuosité ou du mauvais entretien d'une « automobile » dont vous êtes propriétaire et qui est louée ou prêtée à un tiers, lorsque vous exercez une activité professionnelle relative à la vente, à la réparation, au contrôle du bon fonctionnement, au garage ou au remisage d'« automobiles », mais la garantie s'applique uniquement aux « dommages corporels » subis par toute personne qui conduit ladite « automobile » ou par son fils, sa fille ou son conjoint pendant qu'ils sont transportés dans ladite « automobile », y montent ou en descendent ;
 - (5) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant du « chargement ou déchargement », lorsque ces opérations sont exclues de l'assurance en vertu du chapitre sur les véhicules automobiles de toute loi ou de tout règlement d'une province ou d'un territoire.

(g) Dommages à certains biens

Le « dommage matériel » :

- (1) aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés, par vous ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien desdits biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui ;
- (2) aux lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez, survenant du fait de toute partie de ceux-ci ;
- (3) aux biens qui vous sont prêtés ;
- (4) aux biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion ;
- (5) à toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous ;
- (6) à toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de « vos travaux » sur ladite partie.

L'alinéa 2) de la présente exclusion est sans effet si lesdits lieux sont « vos travaux » et n'ont jamais été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous.

Les alinéas 3), 4), 5) et 6) de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.

L'alinéa 6) de la présente exclusion est en outre sans effet en ce qui concerne le « risque Produits/Après travaux ».

(h) Dommages à vos produits

Le « dommage matériel » à « vos produits » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci.

En ce qui concerne vos activités professionnelles relatives à la vente, à la réparation, au contrôle du bon fonctionnement, au garage ou au remisage d'« automobiles », la présente exclusion est modifiée pour se lire comme suit :

Le « dommage matériel » à « vos produits » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci, s'il résulte d'une défectuosité existant au moment de leur vente ou transfert à un tiers.

(i) Dommages à vos travaux

Le « dommage matériel » causé à toute partie de « vos travaux » à l'origine d'un « sinistre » et compris dans le « risque Produits/Après travaux », lorsque le « sinistre » résulte de la mauvaise exécution de « vos travaux » sur ladite partie.

La présente exclusion est sans effet si les travaux endommagés ou les travaux ayant donné lieu au dommage ont été exécutés pour vous par un sous-traitant.

(j) Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage

Le « dommage matériel » de « biens défectueux » ou de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causé par :

- (1) des défauts, lacunes ou dangers dans « vos produits » ou « vos travaux » ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés ;
- (2) des retards ou des manquements dans l'exécution de contrats.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant « vos produits » ou « vos travaux », après leur mise en usage conformément à leur destination.

(k) Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux

Les « dommages-intérêts compensatoires » réclamés pour tout préjudice ou tous coûts ou frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :

- (1) de « vos produits » ;
- (2) de « vos travaux » ;
- (3) de « biens défectueux » ;

si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné.

(l) Obtention ou divulgation de renseignements confidentiels ou personnels et responsabilité liée aux données

Les « dommages-intérêts compensatoires » découlant :

- (1) de l'accès à des renseignements – ou de la divulgation de renseignements – confidentiels ou personnels de toute personne physique ou morale, notamment les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les renseignements d'ordre financier, les renseignements sur les cartes de crédit ou la santé, ou tout autre type de renseignements de nature privée ;
- (2) de la perte, de la privation de jouissance, de la détérioration, de la corruption ou de l'inaccessibilité de « données électroniques » ou de l'impossibilité de les manipuler.

La présente exclusion produit ses effets même si la réclamation porte sur des frais de notification, de surveillance du crédit, d'expertise judiciaire ou de relations publiques ou tous autres préjudices subis ou frais engagés par vous ou des tiers par suite des faits visés en 1) et 2) ci-dessus.

(m) Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité

Le « dommage corporel » découlant du « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

(n) Services professionnels

Le « dommage corporel » (autre que le « dommage découlant d'un acte médical occasionnel ») ou le « dommage matériel » découlant de la prestation ou du défaut de prestation de « services professionnels » par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services.

(o) Abus

- (1) Les réclamations ou « poursuites » découlant directement ou indirectement d'« abus » commis ou prétendument commis par un Assuré, ou de maladies transmises par suite desdits « abus » ;
- (2) Les réclamations ou « poursuites » fondées sur vos pratiques d'embauche de personnel, d'acceptation de « travailleurs bénévoles » ou de supervision ou de maintien en poste de toute personne à qui l'on reproche d'avoir commis un « abus » ;
- (3) Les réclamations ou « poursuites » alléguant qu'un Assuré connaissait l'existence de l'« abus » allégué ou qu'il a omis de le signaler aux autorités compétentes.

(p) Amiante – voir Exclusions communes.

(q) Champignons ou spores – voir Exclusions communes.

(r) Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.

(s) Pollution – voir Exclusions communes.

(t) Terrorisme – voir Exclusions communes.

(u) Risques de guerre – voir Exclusions communes.

GARANTIE B. PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ

La présente garantie produit ses effets uniquement moyennant mention d'un montant à son égard aux Conditions particulières.

1. Nature et étendue de la garantie

- (a) Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour tout « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout délit et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
- (1) le montant que nous paierons au titre de « dommages-intérêts compensatoires » est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie ; et
 - (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement de la garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties **A, B** ou **D** ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie **C**.
- Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties **A, B** et **D**.
- (b) La présente assurance s'applique au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » causé par un délit commis dans le cadre des activités de votre entreprise, mais seulement si le délit a été commis dans les « limites territoriales de la garantie » pendant la durée du contrat.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

- (a) **Violation volontaire des droits d'autrui**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une action dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».
- (b) **Paroles ou écrits mensongers**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits mensongers, quels qu'ils soient, dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.
- (c) **Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits, quels qu'ils soient, dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.
- (d) **Actes criminels**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'un acte criminel dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur.
- (e) **Responsabilité assumée par contrat**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des « dommages-intérêts compensatoires » que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente.
- (f) **Rupture de contrat**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une rupture de contrat, sauf le contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité ».
- (g) **Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la non-conformité de marchandises, produits ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans votre « publicité ».
- (h) **Inexactitude des prix**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services indiqué dans votre « publicité ».
- (i) **Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la violation du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevets ou de marques de commerce, de la violation de secrets commerciaux ou de toute autre atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans votre « publicité », au droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.
- (j) **Entreprises médiatiques et liées à Internet**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » commis par un Assuré dont l'entreprise consiste à :
 - (1) faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision ;
 - (2) concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers ;
 - (3) fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.La présente exclusion est sans effet à l'égard des alinéas **a.**, **b.** et **c.** de la définition de « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » énoncée à l'article 20. du chapitre V – Définitions.
Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour vous ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.
- (k) **Sites internet interactifs, salons de clavardage, forums interactifs ou babillards électroniques**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de salons de clavardage ou de babillards électroniques dont l'Assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.
- (l) **Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'un site internet interactif de salons de clavardage, d'un forum interactif ou de babillards électroniques dont l'assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.
- (m) **Données électroniques**
Les « dommages-intérêts compensatoires » découlant de :

- (1) La perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité de « données électroniques » ou l'impossibilité de les manipuler; ou
- (2) L'accès à ou la divulgation de renseignements personnels ou confidentiels, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.
- (n) **Amiante** – voir Exclusions communes.
- (o) **Champignons ou spores** – voir Exclusions communes.
- (p) **Responsabilité liée à l'énergie nucléaire** – voir Exclusions communes.
- (q) **Pollution** – voir Exclusions communes.
- (r) **Terrorisme** – voir Exclusions communes.
- (s) **Risques de guerre** – voir Exclusions communes.

GARANTIE C. FRAIS MÉDICAUX

La présente garantie produit ses effets uniquement moyennant mention d'un montant à son égard aux Conditions particulières.

1. Nature et étendue de la garantie

- (a) Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après pour tout « dommage corporel » causé par un accident survenant :
 - (1) sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire ;
 - (2) sur des voies y étant immédiatement adjacentes ; ou
 - (3) du fait de vos activités.
 La garantie s'exerce aux conditions suivantes :
 - (i) l'accident se produit dans les « limites territoriales de la garantie » et pendant la durée du contrat ;
 - (ii) les frais sont engagés et nous sont déclarés dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés ;
 - (iii) la victime se soumet, à nos frais, à des examens par des médecins de notre choix et à des intervalles raisonnablement fixés par nous.
- (b) Nous paierons sans égard à la faute et jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable tel que décrit au chapitre III – Limitations de garantie. Nous rembourserons les frais raisonnables :
 - (1) des premiers soins fournis au moment d'un accident ;
 - (2) des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses ;
 - (3) des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance les frais pour le « dommage corporel » :

- (a) **Assuré**
Subi par un Assuré, sauf s'il s'agit de « travailleurs bénévoles ».
- (b) **Personne engagée**
Subi par toute personne engagée pour travailler pour le compte d'un Assuré ou pour celui d'un locataire de l'Assuré.
- (c) **Occupants habituels**
Subi sur une partie de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire par une personne qui l'occupe habituellement.
- (d) **Lois sur les accidents du travail et lois semblables**
Subi par une personne, qu'elle soit ou non un « employé » d'un Assuré, ayant au moment de l'accident droit à des prestations pour le « dommage corporel » au titre d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou de toute loi semblable.
- (e) **Activités sportives**
Subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur ou pendant l'entraînement.
- (f) **Risque Produits/Après travaux**
Compris dans le « risque Produits/Après travaux ».
- (g) **Exclusions de la garantie A**
Exclu de la garantie A.

GARANTIE D. RESPONSABILITÉ LOCATIVE

La présente garantie produit ses effets uniquement moyennant mention d'un montant à son égard aux Conditions particulières.

1. Nature et étendue de la garantie

- (a) Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour tout « dommage matériel » visé par la présente assurance qui ne s'applique qu'au « dommage matériel » occasionné à des lieux dont vous êtes le locataire ou l'occupant. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour un « dommage matériel » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
 - (1) le montant que nous paierons au titre de « dommages-intérêts compensatoires » est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie ; et
 - (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.
 Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.
- (b) La présente assurance ne vise le « dommage matériel » que dans la mesure où :
 - (1) le « dommage matériel » résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie » ;
 - (2) le « dommage matériel » survient pendant la durée du contrat ; et
 - (3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ni aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation ne savaient que le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'« employé » autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le

« dommage matériel » était survenu, toute continuation, modification ou reprise du « dommage matériel » pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

- (c) La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de « dommage matériel » qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ni aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de « sinistre » ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.
- (d) La survenance du « dommage matériel » sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ou un « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :
- (1) déclare la totalité ou une partie du « dommage matériel », soit à nous, soit à tout autre assureur ;
 - (2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage matériel » ;
 - (3) apprend par tout autre moyen que le « dommage matériel » est survenu ou a commencé à survenir ;
- selon la première de ces éventualités.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

(a) **Dommages prévus ou intentionnels**

Le « dommage matériel » intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré ou prévu par lui.

(b) **Responsabilité assumée par contrat**

Le « dommage matériel » pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour « dommages-intérêts compensatoires » :

- (1) que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente ; ou
- (2) lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un contrat qui constitue un « contrat assuré », à condition que le « dommage matériel » survienne après l'exécution du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de l'obligation qui découle d'un « contrat assuré », les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires, qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'Assuré, sont réputés être des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage matériel », dans la mesure où :
 - (a) la responsabilité envers cette partie pour sa défense, et les frais y afférents, ont également été assumés dans le même « contrat assuré » ; et
 - (b) les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une « poursuite » au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » visés par la présente assurance sont allégués.

(c) **Amiante** – voir Exclusions communes.

(d) **Champignons ou spores** – voir Exclusions communes.

(e) **Responsabilité liée à l'énergie nucléaire** – voir Exclusions communes.

(f) **Pollution** – voir Exclusions communes.

(g) **Terrorisme** – voir Exclusions communes.

(h) **Risques de guerre** – voir Exclusions communes.

EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D

Sont exclus de la présente assurance :

1. Amiante

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » qui se rapporte à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment, des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

2. Champignons ou spores

(a) Le « dommage corporel », le « dommage matériel », le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », les frais médicaux visés à la garantie C ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de « champignons » ou « spores », par le contact avec ces « champignons » ou « spores » ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les « champignons » ou « spores », y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer ;

(b) Toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard de l'alinéa a. ci-dessus ;

(c) Toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits à l'alinéa a. ou b. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

Dans le cadre de l'exception ci-après, on entend par :

- (i) « Dommages matériels », toute atteinte corporelle subie par des animaux.
- (ii) « Risque Produits/Après travaux », tous les « dommages corporels » et « dommages matériels » survenant du fait de « vos produits » une fois que ceux-ci ne sont plus en votre possession.

La présente exclusion ne s'applique pas aux « champignons » ou « spores » qui constituent « vos produits » ou se trouvent sur ou dans « vos produits » lorsque ceux-ci sont destinés par vous à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux ou à être ingérés par des êtres humains ou des animaux et sont compris dans le « risque Produits/Après travaux ».

3. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire

- (a) La responsabilité imposée par toute loi ou tout règlement relatif à la responsabilité nucléaire ou ses amendements ;
- (b) Le « dommages corporels », le « dommages matériels » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le « risque nucléaire » et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre assureur ou groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non ;
- (c) Le « dommages corporels », le « dommages matériels » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné directement ou indirectement par le « risque nucléaire » découlant :
 - (1) de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une « installation nucléaire » par ou pour un Assuré ;
 - (2) de services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'« installations nucléaires » ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage ;
 - (3) de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de « corps fissibles » ou d'autres « substances radioactives » vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des « substances radioactives » les isotopes radioactifs hors d'« installations nucléaires », ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommages corporels », au « dommages matériels » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

4. Pollution

- (1) Le « dommages corporels », le « dommages matériels » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de « polluants » :
 - (a) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, gérant, bailleur, occupant, locataire ou emprunteur, étant précisé que le présent alinéa est toutefois sans effet en ce qui concerne :
 - (I) le « dommages corporels » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles ;
 - (II) le « dommages corporels » ou le « dommages matériels » dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre Assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits ;
 - (III) le « dommages corporels » ou le « dommages matériels » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie » ;
 - (b) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets ;
 - (c) qui sont ou ont été transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :
 - (i) un Assuré ; ou
 - (ii) une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable ;
 - (d) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des « polluants » sont amenés sur place par cet Assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne :
 - (i) le « dommages corporels » ou le « dommages matériels » occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce d'un véhicule destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le « dommages corporels » ou le « dommages matériels » occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question ;
 - (ii) le « dommages corporels » ou le « dommages matériels » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant ;
 - (iii) le « dommages corporels » ou le « dommages matériels » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie » ;
 - (e) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les effets de « polluants », à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
- (2) Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
 - (a) d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de « polluants », y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent

- (b) d'une réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de « polluants » ou la réaction quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation.

Cependant, le présent alinéa 2) ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage matériel » que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

5. Terrorisme

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du « terrorisme » ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le « terrorisme » ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

6. Risques de guerre

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B ET D

1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute « poursuite » intentée contre un Assuré pour qui nous opposons une défense :

- (a) tous les frais engagés par nous ;
- (b) le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements ;
- (c) tous les frais raisonnablement encourus par l'Assuré à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la « poursuite », y compris la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de 250 \$ par jour pour les absences du travail ;
- (d) tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la « poursuite » ;
- (e) les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

2. Si un indemnitaire de l'Assuré est partie à une « poursuite » contre l'Assuré à laquelle nous opposons une défense, nous défendrons aussi l'indemnitaire sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :

- (a) la « poursuite » contre l'indemnitaire recherche des « dommages-intérêts compensatoires » à l'égard desquels l'Assuré a assumé la responsabilité de l'indemnitaire au titre d'un « contrat assuré » ;
- (b) la présente assurance s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'Assuré ;
- (c) l'obligation d'assumer la défense ou les frais de la défense de l'indemnitaire ont aussi été assumés par l'Assuré dans le cadre du même « contrat assuré » ;
- (d) les allégations formulées dans la « poursuite » et les renseignements que nous possédons sur le « sinistre » ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'Assuré et ceux de l'indemnitaire ;
- (e) l'Assuré et l'indemnitaire nous demandent de diriger la défense de ce dernier dans la « poursuite » et acceptent que nous désignions le même avocat pour les défendre tous deux ;
- (f) l'indemnitaire :
 - (1) accepte par écrit :
 - (a) de nous prêter tout son concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense ;
 - (b) de nous transmettre immédiatement copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la « poursuite » ;
 - (c) d'aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise ;
 - (d) de collaborer avec nous à la coordination des autres assurances applicables dont il bénéficie ;
 - (2) nous autorise par écrit :
 - (a) à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la « poursuite » ;
 - (b) à diriger sa défense.

Dès lors que les conditions susdites sont remplies, les honoraires d'avocat engagés par nous pour la défense de l'indemnitaire ainsi que les frais juridiques nécessairement engagés par nous ou, à notre demande, par l'indemnitaire seront couverts au titre des Garanties subsidiaires. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2. b. 2) du chapitre I – Garantie A – Dommages corporels et dommages matériels, ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » et « dommage matériel » et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Notre obligation de défendre l'indemnitaire de l'Assuré et de payer les honoraires et frais susdits au titre des Garanties subsidiaires prend fin :

- (i) dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements ;
- (ii) dès que les conditions énoncées ci-dessus ou celles de l'entente visée à l'alinéa f. ci-dessus ne sont plus remplies.

CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ

1. Si vous êtes désigné aux Conditions particulières en tant que :
- (a) personne physique, vous et votre conjoint êtes des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire ;
 - (b) société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou coentreprise, vous êtes un Assuré. Chacun de vos membres ou associés et leur conjoint sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise ;
 - (c) société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos membres sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise. Vos directeurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre ;

- (d) personne morale, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos « dirigeants » et administrateurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre ;
- (e) fiducie, vous êtes un Assuré. Vos fiduciaires sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.
2. Sont également des Assurés :
- (a) vos « travailleurs bénévoles », uniquement dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, ou vos « employés », autres que vos « dirigeants » (si vous êtes une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Cependant, aucun de ces « employés » ou « travailleurs bénévoles » n'est assuré à l'égard :
- (1) du « dommage corporel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » :
- (a) subi par vous, vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise), vos membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches se rattachant aux activités de votre entreprise, ou tout autre « travailleur bénévole » dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise ;
- (b) subi par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur du collègue ou travailleur bénévole du fait de l'alinéa 1) a) ci-dessus ;
- (c) pour lequel il existe une obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts compensatoires » que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit à l'alinéa 1) a) ci-dessus ;
- (d) découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé ;
- (e) subi par toute personne ayant, au moment du dommage, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable ;
- (2) du « dommage matériel » causé à un bien :
- (a) dont vous êtes propriétaire, occupant ou utilisateur ;
- (b) dont vous êtes locataire, dont vous avez le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel vous exercez un contrôle physique à n'importe quelle fin.
- Par vous aux alinéas 2) a) et b) ci-dessus, on entend, vous, un de vos « employés », « travailleurs bénévoles », associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée) ;
- (b) toute personne physique (autre que votre « employé » ou « travailleur bénévole »), ou morale agissant pour vous à titre de gérant immobilier ;
- (c) toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens si vous veniez à décéder, mais uniquement :
- (1) en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens ; et
- (2) jusqu'à la nomination de votre représentant légal ;
- (d) votre représentant légal si vous veniez à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.
- (e) vos copropriétaires et tous locataires, mais uniquement dans le cadre des activités de l'association des copropriétaires et en ce qui concerne la responsabilité découlant des parties communes, étant exclue la responsabilité découlant de la possession, de l'occupation ou de l'utilisation, par les copropriétaires ou les locataires, des biens destinés à leur usage exclusif.
3. Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par vous après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, est considérée comme étant un Assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :
- (a) la garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de 90 jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle ;
- (b) le « dommage corporel » ou « dommage matériel » survenu avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu des garanties A et D ;
- (c) le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu de la garantie B.

Nulle personne physique ou morale n'est un Assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, coentreprise ou société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné aux Conditions particulières ou dans un avenant annexé au contrat.

CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE

1. Les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières et les règles qui suivent déterminent le maximum des sommes que nous paierons sans égard au nombre :
- (a) d'Assurés ;
- (b) de réclamations faites ou de « poursuites » intentées ;
- (c) de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des « poursuites ».
2. Le montant global représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
- (a) au titre de « dommages-intérêts compensatoires » en application de la garantie A, sauf en ce qui concerne les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommages corporels » ou « dommages matériels » compris dans le « risque Produits/Après travaux ».
- (b) au titre de « dommages-intérêts compensatoires » en application de la garantie B ; et
- (c) au titre des frais médicaux en application de la garantie C.
3. Le montant global pour le « risque Produits/Après travaux » représente le maximum que nous paierons en application de la garantie A au titre des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommages corporels » ou « dommages matériels » visé par le « risque produits/après travaux ».
4. Sous réserve des articles 2 ou 3. Ci-dessus, selon le cas, le montant par sinistre représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble ;
- (a) au titre de « dommages-intérêts compensatoires » en application de la garantie A ; et
- (b) au titre de frais médicaux en application de la garantie C ;
- Pour tout « dommage corporel » et « dommage matériel » découlant d'un même sinistre.

5. Sous réserve de l'article 2. ci-dessus, le montant pour « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » représente le maximum que nous paierons en application de la garantie B, dans l'ensemble, au titre de tous les « dommages-intérêts compensatoires » pour « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » subi par une personne physique ou morale.
6. Le montant pour responsabilité locative représente le maximum que nous paierons en application de la garantie D au titre des « dommages-intérêts compensatoires » pour les « dommages matériels » à un même lieu.
7. Sous réserve de l'article 4. ci-dessus, le montant pour frais médicaux représente le maximum que nous paierons en application de la garantie C pour tous les frais médicaux engagés du fait du « dommage corporel » subi par une même personne.

Les montants de garantie prévus dans le présent contrat s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la durée du contrat indiquée aux Conditions particulières, à moins que la durée du contrat soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de 12 mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de déterminer les montants de garantie.

8. **Franchise**

- (a) Dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile pour « dommages corporels » et « dommages matériels », vous conserverez à votre charge la part des « dommages-intérêts compensatoires » correspondant à la franchise applicable et stipulée aux « Conditions particulières ». Le montant de garantie par « sinistre » et, en ce qui concerne la garantie D, le montant de garantie par lieu seront réduits du montant de la franchise.
 - (b) La franchise s'applique :
 - (1) en ce qui concerne la garantie A, à tous les « dommages-intérêts compensatoires » pour les « dommages corporels » et les « dommages matériels » imputables à un même « sinistre », sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de ce « sinistre » ;
 - (2) en ce qui concerne la garantie D, à tous les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage matériel » imputable à un même « sinistre », sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de ce « sinistre ».
 - (c) Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à :
 - (1) notre droit et obligation d'assumer une défense contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » ;
 - (2) vos obligations en cas de « sinistre », de réclamation ou de « poursuite » ;
 s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.
 - (d) Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une « poursuite » et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.
9. Si les produits et travaux complétés sont exclus de ce contrat, tel que mentionné aux « Conditions particulières », la présente assurance ne s'applique pas au « dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant des produits et travaux complétés.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Faillite**

La faillite ou l'insolvabilité d'un Assuré ou de sa succession ne saurait mettre fin à nos obligations au titre du présent contrat.

2. **Monnaie**

Toutes les sommes, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. **Intégrité du contrat**

Le présent contrat matérialise toutes les ententes conclues entre vous et nous relativement à la présente assurance. Ce contrat peut uniquement être modifié par l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières et avec notre consentement, ou par nous par voie d'avenant.

4. **Obligations de l'Assuré en cas de sinistre, de délit, de réclamation ou de poursuite**

- (a) Vous devez faire en sorte que tout « sinistre » ou délit susceptible de mettre en jeu notre garantie soit déclaré dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, la déclaration doit préciser :
 - (1) le jour, l'heure, le lieu et les circonstances du « sinistre » ou du délit ;
 - (2) les noms et adresses des victimes et des témoins ;
 - (3) la nature et le lieu du dommage ou du préjudice découlant du « sinistre » ou du délit.
- (b) Si un Assuré fait l'objet d'une réclamation ou d'une « poursuite », vous devez :
 - (1) consigner immédiatement les détails de la réclamation ou de la « poursuite » et la date de sa réception ;
 - (2) nous en informer le plus tôt possible.
 Vous devez faire en sorte que nous soyons avisés par écrit de la réclamation ou de la « poursuite » le plus tôt possible.
- (c) Vous-même ainsi que tout Assuré en cause devez :
 - (1) nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation ou à la « poursuite » ;
 - (2) nous autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus ;
 - (3) nous prêter tout votre concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense ;
 - (4) si nous vous en faisons la demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables du dommage ou du préjudice.
- (d) Sauf à ses propres frais, aucun Assuré ne doit volontairement effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais, sauf pour les premiers soins, sans notre autorisation.

5. **Examen de vos livres et archives**

Nous avons le droit de vérifier vos livres et archives en tout ce qui touche l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

6. **Inspections et enquêtes**

- (1) Nous avons le droit :
 - (a) d'effectuer en tout temps des inspections et enquêtes ;
 - (b) de vous faire part de nos constatations par écrit ;
 - (c) de recommander des changements.
- (2) Nous n'avons aucune obligation en matière d'inspections, d'enquêtes, de rapports et de recommandations, et toute mesure prise en ce sens vise uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Nous n'effectuons pas d'inspections de sécurité et nous n'assurons pas les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général. Nous ne garantissons pas que les lieux ou les activités sont :
 - (a) salubres et sans danger ;

- (b) conformes à la loi, aux règlements, aux codes ou aux normes.
- (3) Les alinéas 1. et 2. de la présente disposition valent aussi pour les organismes de tarification, consultatifs ou similaires faisant des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations aux fins d'assurance.
- (4) L'alinéa 2. de la présente disposition est sans effet à l'égard des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations que nous pouvons faire relativement à l'attestation, sous le régime de lois, d'ordonnances, de règlements ou de décrets provinciaux ou municipaux, de chaudières, d'appareils sous pression ou d'appareils de lavage.

7. Poursuites contre nous

Aucune personne physique ou morale ne saurait en vertu du présent contrat :

- (a) nous mettre en cause dans une « poursuite » en « dommages-intérêts compensatoires » d'un Assuré ;
 - (b) nous poursuivre en vertu du présent contrat, à moins de s'être entièrement conformée aux conditions de ce dernier.
- Une personne physique ou morale peut nous poursuivre en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un Assuré, mais nous ne serons pas tenus responsables des « dommages-intérêts compensatoires » qui ne sont pas payables en vertu du présent contrat ou qui dépassent les montants de garantie applicables. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement et d'une décharge de responsabilité signés par nous, l'Assuré, l'auteur de la réclamation ou son représentant légal.
- Toute poursuite ou procédure intentée contre un assureur en recouvrement de sommes assurées payable en vertu d'un contrat est prescrite de plein droit à moins d'être intentée dans un délai prévu par la Loi sur les assurances ou toute autre loi applicable.

8. Pluralité d'assurances

Si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts au titre des garanties **A**, **B** ou **D**, notre garantie s'exerce comme suit :

(a) En première ligne

Sauf dans les cas prévus en **b.**, la présente assurance intervient en première ligne et, si les autres assurances interviennent aussi en première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée en **c.** ci-après ou, le cas échéant, selon la méthode énoncée en **d.** ci-après.

(b) En complément

La présente assurance intervient en complément :

- (1) de toute assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre :
 - (a) couvrant « vos travaux », notamment les assurances incendie, les garanties annexes, les assurances de chantiers ou installation ;
 - (b) couvrant le risque incendie des lieux pris en location par vous ou temporairement occupés par vous avec la permission du propriétaire ;
 - (c) dans le cas où la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'un bateau ou d'une « automobile » non assujettis aux exclusions **f.** ou **g.** du chapitre I – Garantie **A** – Dommages corporels et dommages matériels ;
- (2) de toute autre assurance de première ligne à laquelle vous avez accès à titre de garantie contre la responsabilité pour « dommages-intérêts compensatoires » découlant des lieux, des activités ou des Produits/Après travaux à l'égard desquels vous avez été ajouté à titre d'assuré supplémentaire.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous ne serons pas tenus, aux termes des garanties **A**, **B** ou **D**, d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » qu'il appartient à un autre assureur de contester. Si aucun autre assureur n'assume la défense, nous nous en chargerons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous paierons uniquement notre part de la perte, le cas échéant, qui excède la somme :

- (1) du montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance ; et
- (2) du montant total des franchises et de l'auto-assurance se rapportant à ces autres assurances.

Nous partagerons le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'a pas été expressément souscrite en complément des montants de garantie indiqués aux Conditions particulières du présent contrat.

(c) Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode ; chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation jusqu'au paiement intégral des dommages ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, notre contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.

9. Ajustement de la prime

La présente clause produit ses effets uniquement moyennant stipulation aux Conditions particulières.

- (a) Les primes du présent contrat sont fonction de nos règlements et de nos tarifs.
- (b) Lorsque la prime figurant aux Conditions particulières est provisionnelle, nous calculerons à la fin de chaque période de contrôle comptable la prime acquise pour cette période et enverrons un avis de prime à l'Assuré désigné en premier. La prime est payable dès réception de l'avis. Tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat sera remboursé audit Assuré, sous réserve de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières.
- (c) L'Assuré désigné en premier doit consigner dans ses dossiers les renseignements nécessaires à la tarification et nous les fournir lorsque nous en ferons la demande.

10. Primes

C'est à l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières :

- (a) qu'il appartient de payer les primes ;
- (b) à qui nous verserons toute ristourne de prime.

11. Déclarations

En acceptant le présent contrat, vous reconnaissez :

- (a) que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont complets et exacts ;
- (b) que ces renseignements correspondent aux déclarations que vous nous avez faites ;
- (c) que le contrat a été établi sur la foi de vos déclarations.

12. Individualité de la garantie – Recours entre coassurés

Sans que le montant soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'Assuré désigné en premier, la présente assurance s'applique :

- (a) comme si chaque Assuré désigné était le seul Assuré désigné ;
- (b) séparément à chaque Assuré contre qui une réclamation est faite ou une « poursuite » est intentée.

13. Résiliation

- (a) L'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières peut résilier le présent contrat en nous remettant un préavis écrit de résiliation ou en nous l'envoyant par la poste.
- (b) Sous réserve de l'alinéa c. ci-dessous, nous pouvons résilier le présent contrat en remettant à l'Assuré désigné en premier ou en lui envoyant par la poste un préavis écrit de résiliation d'au moins :
 - (1) 15 jours, par courrier recommandé, en cas de résiliation pour non-paiement de la prime ;
 - (2) 30 jours, par courrier recommandé, dans les autres cas.La résiliation prend effet, si le préavis est donné par la poste, 15 ou 30 jours — selon le cas — suivant la remise du courrier recommandé ou d'un avis à cet effet à l'adresse de l'Assuré désigné en premier. La preuve de la mise à la poste constitue une preuve suffisante que le préavis a été donné.
- (c) Dans la mesure où le contrat est régi par le Code civil du Québec, les dispositions de ce dernier en matière d'avis, telles qu'énoncées dans les Dispositions générales, s'appliquent. Par conséquent, nous pouvons résilier le présent contrat moyennant un avis écrit envoyé par courrier recommandé à l'Assuré désigné en premier à sa dernière adresse connue. La résiliation prend effet :
 - (1) 15 jours après la réception de l'avis, en cas de résiliation pour non-paiement de la prime ;
 - (2) 30 jours après la réception de l'avis dans les autres cas.
- (d) Notre préavis sera remis ou envoyé par la poste à la dernière adresse postale connue de l'Assuré désigné en premier.
- (e) Le contrat prendra fin à la date d'effet de la résiliation.
- (f) En cas de résiliation, nous rembourserons à l'Assuré désigné en premier tout trop-perçu de la prime. Si c'est nous qui résilions, ce remboursement correspondra exactement à la partie non courue de l'assurance ; dans le cas contraire, il peut être moindre. Le remboursement n'est cependant pas une condition essentielle à la validité de la résiliation.

14. Subrogation

À concurrence des indemnités versées par nous, nous sommes subrogés dans les droits de recours de l'Assuré contre tout responsable du sinistre. En d'autres termes, ces droits deviennent nôtres et l'Assuré doit nous prêter son concours dans l'exercice de ces droits, notamment tenter une « poursuite » si nous lui en faisons la demande, et ne rien faire après sinistre qui puisse porter atteinte à ces droits.

15. Cession de vos droits et obligations prévus dans le présent contrat

Aucune cession de vos droits et obligations du présent contrat ne saurait être effectuée sans notre consentement écrit, sauf dans le cas du décès d'un Assuré désigné étant une personne physique.

Si vous venez à décéder, vos droits et obligations seront cédés d'office à votre représentant légal dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel ou, avant sa nomination, à la personne ayant dûment la garde temporaire de vos biens, mais uniquement en ce qui concerne ceux-ci.

CHAPITRE V – DÉFINITIONS

Dans la présente assurance :

- 1. **Abus** signifie toute forme d'abus physiques, sexuels ou moraux, notamment l'attentat à la pudeur, les mauvais traitements, le harcèlement et les châtiments corporels, ou toute menace à cet effet.
- 2. **Automobile** signifie tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile ou tout véhicule couvert par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel y étant fixés.
- 3. **Biens défectueux** signifie tous biens corporels qui, n'étant ni « vos produits » ni « vos travaux », sont inutilisables en tout ou en partie en raison :
 - (a) de défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de « vos produits » ou de « vos travaux » qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés ;
 - (b) de l'inexécution d'un contrat par vous ;à supposer que ces biens puissent retrouver leur utilité par :
 - (i) la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de « vos produits » ou de « vos travaux » ;
 - (ii) l'exécution du contrat par vous.
- 4. **Champignons** comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.
- 5. **Chargement ou déchargement** signifie la manutention de biens :
 - (a) après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord ou sur un aéronef ou un bateau ;
 - (b) pendant qu'ils se trouvent à bord ou sur un aéronef ou un bateau ;
 - (c) pendant leur déplacement d'un aéronef ou d'un bateau jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.Cependant, le « chargement ou déchargement » n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique, autre qu'un chariot manuel, qui n'est pas rattaché à l'aéronef ou au bateau.
- 6. **Contrat assuré** signifie :
 - (a) un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un « contrat assuré » ;
 - (b) un traité d'embranchement ferroviaire ;
 - (c) une convention relative à une servitude donnant le droit à des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés ;
 - (d) toute autre convention relative à une servitude ;
 - (e) toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité ;
 - (f) un contrat d'entretien d'appareils de levage ;
 - (g) toute partie de tout autre contrat se rapportant à votre entreprise (y compris l'obligation d'indemniser une municipalité relativement à des travaux exécutés pour elle) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer

des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » à une tierce personne physique ou morale. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.

Est exclue de l'alinéa **g.** la partie de tout contrat :

- (1) qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :
 - (a) de l'établissement ou l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis ;
 - (b) de directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale des dommages ;
 - (2) en vertu de laquelle un Assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de « services professionnels », notamment ceux énumérés en **1)** ci-dessus et les services de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.
- 7. Corps fissible** signifie tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
- 8. Dirigeant** désigne la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de régie semblable.
- 9. Dommage corporel** signifie toute atteinte corporelle, invalidité, maladie ou angoisse ou tout préjudice psychologique ou choc émotif subis par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.
- 10. Dommage découlant d'un acte médical occasionnel** signifie le « dommage corporel » découlant de la prestation ou de l'omission de fournir les services suivants, pendant la durée du contrat :
 - (i) des services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages s'y rapportant ;
 - (ii) la fourniture ou la préparation de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux ; par un Assuré ou un indemnitaires causant le « dommage découlant d'un acte médical occasionnel » et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits aux sous-alinéas **i)** et **ii)** ci-dessus.
- 11. Dommages-intérêts compensatoires** signifie les dommages-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Les « dommages-intérêts compensatoires » ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommages-intérêts.
- 12. Dommage matériel** signifie :
 - (a) toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée ;
 - (b) la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du « sinistre » l'ayant causée.

Pour l'application de la présente assurance, les « données électroniques » ne sont pas considérées comme des biens corporels.
- 13. Données électroniques** signifie les faits ou les programmes mémorisés comme des logiciels, mémorisés, créés ou utilisés sur des logiciels ou transmis à des logiciels ou à partir de logiciels, y compris les systèmes et les logiciels d'application, les disques durs, les disquettes, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement des données et tous autres supports utilisés avec du matériel commandé électroniquement.
- 14. Employé** comprend notamment le « travailleur dont les services sont loués » et le « travailleur temporaire ».
- 15. Incendie** signifie tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.
- 16. Installations nucléaires** signifie :
 - (a) les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium ;
 - (b) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, pour le traitement ou l'utilisation de combustibles usés, ou pour la manutention, le traitement ou l'emballage de déchets ;
 - (c) le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235 ;
 - (d) les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de substances radioactives ; et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.
- 17. Limites territoriales de la garantie** signifie :
 - (a) le Canada et les États-Unis d'Amérique ainsi que les territoires et possessions de ces derniers ;
 - (b) les eaux et l'espace aérien internationaux, mais uniquement si le préjudice ou les dommages se produisent au cours d'un voyage ou d'un déplacement entre des lieux visés à l'alinéa **a.** ci-dessus ;
 - (c) toutes les autres parties du monde si le préjudice ou les dommages découlent :
 - (1) des marchandises ou produits fabriqués ou vendus par vous dans une région visée à l'alinéa **a.** ci-dessus ;
 - (2) des activités d'une personne assurée domiciliée dans une région visée en **a.** et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités pour lesquelles vous êtes assuré ;
 - (3) des délits commis par le biais d'Internet ou de tout autre moyen de communication électronique semblable et occasionnant un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » ;mais uniquement si la responsabilité de l'Assuré de payer des « dommages-intérêts compensatoires » est établie par un jugement au fond rendu dans une région visée en **a.** ou par entente à l'amiable recevant notre accord.
- 18. Polluant** signifie toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Par déchets on entend ici, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
- 19. Poursuite** signifie toute instance civile selon laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel », « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme « poursuite » comprend :
 - (a) l'arbitrage selon lequel des « dommages-intérêts compensatoires » sont réclamés et auquel l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord ;

- (b) toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » sont réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec notre accord.
- 20. Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** signifie tout préjudice (y compris le « dommage corporel » subi par voie de conséquence) découlant du fait des délits ci-après :
- (a) arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés ;
 - (b) poursuite intentée par malveillance ;
 - (c) atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique ;
 - (d) publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services ;
 - (e) publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée ;
 - (f) utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité » ;
 - (g) violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans votre « publicité ».
- 21. Publicité** signifie une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :
- (a) les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable ;
 - (b) en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une publicité.
- 22. Risque nucléaire** signifie les propriétés dangereuses des « substances radioactives », notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.
- 23. Risque Produits/Après travaux :**
- (a) comprend tout « dommage corporel » ou « dommage matériel » qui survient hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, du fait de « vos produits » ou de « vos travaux », à l'exception :
 - (1) des produits qui demeurent en votre possession ;
 - (2) des travaux qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, « vos travaux » sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :
 - (a) la fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat ;
 - (b) la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers ;
 - (c) la mise en service de toute partie des travaux aux fins de sa destination, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.
 Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.
 - (b) ne comprend pas le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant :
 - (1) du transport de biens, à moins que les dommages ne résultent d'un état de choses dans ou sur un véhicule dont vous n'êtes ni propriétaire ni exploitant et que cet état de choses n'ait son origine dans le « chargement ou déchargement » du véhicule par un Assuré ;
 - (2) de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.
- 24. Services professionnels** comprend notamment :
- (a) les services médicaux, chirurgicaux, dentaires ou radiologiques, les soins infirmiers ou la fourniture de nourriture ou de boissons dans le cadre de ces soins ou services, étant précisé que la fourniture de nourriture ou de boissons comme seule activité de l'Assuré n'est pas considérée comme des « services professionnels » ;
 - (b) les soins ou services professionnels en matière de thérapeutique ;
 - (c) les services relevant de l'exercice de la profession de pharmacien ;
 - (d) la fourniture ou la préparation de médicaments ou de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux ;
 - (e) la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvements d'organes ;
 - (f) les soins esthétiques ou capillaires, le perçage, les massages, la physiothérapie, la podologie, les services d'aide à l'audition, ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien ;
 - (g) les services d'ingénierie, de conception, d'architecture, de dessin ou d'arpentage, y compris :
 - (1) l'établissement ou l'approbation, ou le défaut d'établissement ou d'approbation, de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis ;
 - (2) les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie ;
 - (h) les activités ou conseils professionnels de comptables, de publicitaires, de notaires, de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, de courtiers ou agents immobiliers, de courtiers ou agents d'assurance, d'agents de voyages, d'établissements financiers ou de consultants ;
 - (i) la programmation ou reprogrammation informatique et les conseils et services connexes ;
 - (j) les services d'enquête, de règlement, d'évaluation, d'expertise ou de vérification après sinistre.
- 25. Sinistre** signifie tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.
- 26. Spores** comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous « champignons », ou qui en découle.
- 27. Substances radioactives** signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.
- 28. Terrorisme** signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.
- 29. Travailleur bénévole** désigne toute personne qui n'est pas un « employé », qui travaille et agit sous votre direction et dans le cadre des fonctions déterminées par vous et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de rémunération de vous ou de qui que ce soit en contrepartie de son travail pour vous.

- 30. Travailleur dont les services sont loués** désigne une personne dont vous louez les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre vous et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Le « travailleur temporaire » n'est pas un « travailleur dont les services sont loués ».
- 31. Travailleur temporaire** désigne une personne qui vous est fournie pour remplacer un « employé » permanent en congé ou pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail de courte durée.
- 32. Vos produits**
- (a) signifie :
 - (1) les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :
 - (a) vous ;
 - (b) des tiers commerçant sous votre nom ;
 - (c) toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif ;
 - (2) les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci ;
 - (b) comprend :
 - (1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de « vos produits » ;
 - (2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives ;
 - (c) ne comprend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.
- 33. Vos travaux**
- (a) signifie :
 - (1) les travaux exécutés par ou pour vous ;
 - (2) les matériaux, pièces, équipements ou matériel utilisés pour leur exécution ;
 - (b) comprend :
 - (1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de « vos travaux » ;
 - (2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES DÉSIGNÉES COMME ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

APPLICABLE À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Le présent avenant modifie le contrat.

- 1.** Le chapitre II – Qui est un Assuré – est modifié de manière à inclure toute personne désignée comme Assuré supplémentaire aux Conditions particulières, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité pour des « dommages corporels », des « dommages matériels » ou un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » causés en tout ou en partie par vos actes ou omissions ou des personnes agissant pour votre compte.
- 2.** L'assurance accordée à l'Assuré supplémentaire est limitée. Elle est sans effet :
 - a.** à l'égard :
 - 1)** de tout bailleur de matériel après l'expiration du contrat de location ;
 - 2)** de tout gestionnaire ou bailleur de locaux ou de terrains, si :
 - a)** le « sinistre » survient après que vous avez cessé d'être locataire des locaux ou du terrain ;
 - b)** en ce qui concerne les « dommages corporels », les « dommages matériels » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de transformations de constructions ou de travaux de construction nouvelle ou de démolition effectués par ou pour le gestionnaire ou le bailleur ;
 - b.** en ce qui concerne les « dommages corporels », les « dommages matériels » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la seule négligence de l'Assuré supplémentaire.
- 3.** Sans que les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières soient pour autant augmentés, l'Assuré supplémentaire est couvert à concurrence des montants stipulés dans le contrat ou la convention écrit(e), le cas échéant, ou, s'ils sont moindres, à concurrence des montants stipulés aux Conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance demeurent inchangées.

RESTRICTION À L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE - CANADA SEULEMENT

APPLICABLE À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

L'article **17.** du chapitre **V** – Définitions est remplacé par le suivant :

17. « Limites territoriales de la garantie » signifie partout au Canada.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

EXCLUSION DE LA SILICE ET DES POUSSIÈRES SILICEUSES

APPLICABLE À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Le présent avenant modifie le contrat.

Sont exclus de la présente assurance :

- a) Les « dommages corporels », les « dommages matériels », le « préjudice personnel et imputable à la publicité », les frais médicaux visés à la garantie C et tous autres préjudices subis ou frais engagés par des tiers et découlant, directement ou indirectement, de la présence ou de l'existence – réelle, prétendue, redoutée ou soupçonnée – de « silice » ou de « poussières siliceuses », de l'exposition à la « silice » ou aux « poussières siliceuses », du contact avec celles-ci ou de leur inhalation ou ingestion – réels, prétendus, redoutés ou soupçonnés ;
- b) Tout préjudice ou tous frais occasionnés en totalité ou en partie par la mise en œuvre de mesures de lutte contre la « silice » ou les « poussières siliceuses » par une personne physique ou morale quelconque, notamment un Assuré. Il est précisé qu'on entend par mesures de lutte contre la « silice » ou les « poussières siliceuses », la recherche, le contrôle, la réduction, l'enlèvement, le confinement, le traitement, la détoxification, la neutralisation ou l'élimination de la « silice » ou des « poussières siliceuses », de même que les opérations de nettoyage ou toutes mesures destinées à évaluer ou contrer les effets de la « silice » ou des « poussières siliceuses » ou à y remédier ;
- c) Toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard des alinéas a) et b) ci-dessus ;
- d) Toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux « dommages corporels », aux « dommages matériels » ou au « préjudice personnel et imputable à la publicité », ou les aggrave.

Dans le cadre du présent avenant, on entend par :

« Silice », l'oxyde de silicium (sous forme cristallisée, amorphe ou impure), les particules de silice, les poussières de silice et les composés siliceux.

« Poussières siliceuses », un mélange ou une combinaison de poussières ou de particules contenant de la silice.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

**POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC –
F.P.Q. N° 6 FORMULE DES NON-PROPRIÉTAIRES**

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre :

- 1) les dommages corporels dont la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la *Loi sur l'assurance automobile* ne saurait s'appliquer;
- 2) la responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- 3) la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
- 4) les dommages subis par l'Assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la *Loi sur l'assurance automobile*;
- 5) la responsabilité assumée par contrat;
- 6) les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou à la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion;
- 7) même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous;
- 8) les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la *Loi sur l'assurance automobile* ou par la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- 1) à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- 2) à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle;
- 3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;
- 4) à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
- 5) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- 6) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :

- a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;
- b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;
- c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne et/ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

2. EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.

3. DÉFINITIONS

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

- a) **activité professionnelle de garagiste**, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles.
- b) **risque nucléaire**, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.
- c) **véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- d) **véhicules utilisés en vertu de contrats**, les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou titulaires de l'immatriculation, l'Assuré désigné ni l'un des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

4. PLURALITÉ DE VÉHICULES

- a) la garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du Chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.
- b) si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 – Responsabilité civile pour dommages à des véhicules loués ou utilisés en vertu de contrats, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.
- c) il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation; et
 - attelée à une voiture de tourisme assurée au titre dudit chapitre;
 - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à une voiture de tourisme assurée au titre dudit chapitre.

Véhicule de tourisme : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb), lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

5. ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

Sont également assurés les employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés, ou mandataires de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :

- a) et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assuré désigné ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux;
- b) les véhicules loués au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.

6. AJUSTEMENT DE LA PRIME

La prime figurant aux articles 5 et 6 des Conditions particulières et, le cas échéant, à l'avenant F.A.Q. n° 6-94, n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs : le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des véhicules utilisés en vertu de contrats est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des déclarations devant alors être produites par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet, en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. n° 6-100 – Relevé du montant définitif de la prime.

7. CONTRÔLE

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré, se rattachant à l'objet de l'assurance.

8. RECOURS ENTRE COASSURÉS

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

9. EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

- a) le véhicule assuré est loué à des tiers;
- b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes;
- c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec, par le Code de procédure civile du Québec, par la *Loi sur l'assurance automobile* et ses règlements ainsi que la *Loi sur les véhicules hors route*, le cas échéant.

1. DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

2. AGGRAVATION DU RISQUE

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

3. FAUSSES DECLARATIONS OU RÉTICENCES

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances, visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

5. INTERDICTIONS

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

- a) sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire;
- b) à des fins illicites de commerce ou de transport;
- c) dans une course ou épreuve de vitesse.

6. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

7. DÉCLARATION DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

8. RENSEIGNEMENTS

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

9. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

10. ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à un défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

11. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENTS

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant du fabricant.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas l'Assureur a droit au sauvetage.

13. ARBITRAGE

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat, un arbitrage doit intervenir.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'assuré.

Si l'assuré demande l'arbitrage, l'assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'assuré un accusé de réception. Si l'assureur en fait la demande, l'assuré doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les 60

jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du *Code de procédure civile du Québec*, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile du client.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitrage. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

14. NON-RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

15. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

16. CONTINUATION DE LA GARANTIE

La garantie est maintenue après tout sinistre.

17. PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

18. SUBROGATION

À concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

19. AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

20. RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

21. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;
- b) par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente jours après réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) ou b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par **prime acquittée** la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

22. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

F.A.Q 6-99 - EXCLUSION DE LA LOCATION DE LONGUE DURÉE

Compte tenu de la prime, l'article 3 des Dispositions diverses est remplacé par le texte suivant :

3. DÉFINITIONS

- a) **Véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location :
 - i) avec chauffeur;
 - ii) par l'Assuré désigné, sans chauffeur pour une période de 30 jours ou moins, utilisés sous le contrôle de l'Assuré, dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, mais à l'exclusion des véhicules appartenant en tout ou en partie à l'Assuré ou à ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires, ou immatriculés à leur nom.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

EXCLUSION ABSOLUE DE LA POLLUTION

APPLICABLE À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

L'exclusion 4., Pollution, des Exclusions communes – Garanties A, B, C et D du chapitre I est remplacée par la suivante :

Sont exclus de la présente assurance :

4. Pollution

- 1) Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de « polluants », quelle qu'en soit la cause et quel que soit le moment de sa survenance.

La présente exclusion est toutefois sans effet en ce qui concerne :

- a. Le « dommage corporel » subi à l'intérieur d'un bâtiment dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, gérant, bailleur, occupant ou locataire, du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier ledit bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles.
- 2) Toute perte ou tous coûts ou frais découlant :
 - a. d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de « polluants », y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent ;
 - b. d'une réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de « polluants » ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS D'AVANTAGES SOCIAUX

APPLICABLE À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie est étendue à la responsabilité civile des administrateurs d'avantages sociaux dans la mesure indiquée ci-après :

I. GARANTIE :

Nous garantissons l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en cas de réclamation formulée contre lui par tout « employé » ou ex-« employé » ou leurs bénéficiaires ou représentants légaux du fait de négligences, erreurs ou omissions commises par l'Assuré, ou toute personne dont il est civilement responsable, dans l'administration de ses régimes d'avantages sociaux, tels que définis.

II. FRANCHISE :

Pour toute réclamation, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux « Conditions particulières ».

Toute réclamation, quel qu'en soit le montant, doit être déclarée par ou pour l'Assuré soit à nous soit à un de nos agents qualifiés conformément aux conditions du contrat ; nous nous réservons le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement. L'Assuré s'engage à participer, à concurrence de la franchise, à toute transaction ou à tout règlement que nous déciderons d'effectuer ou à nous rembourser le montant de la franchise si elle a été payée par nous.

III. PÉRIODE D'ASSURANCE ET ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE :

Seules sont couvertes les réclamations découlant de négligences, d'erreurs ou d'omissions commises par l'Assuré, ou toute personne dont il est civilement responsable, dans l'administration de régimes d'avantages sociaux au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions et formulées contre vous au cours de la période d'assurance, à condition qu'à la prise d'effet du contrat vous n'ayez pas eu connaissance de circonstances susceptibles d'entraîner une réclamation ou n'auriez raisonnablement pas pu prévoir de telles circonstances.

DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente extension, on entend par :

- a) « Assuré »** (sauf caractérisation contraire), non seulement vous, mais chacun de vos associés, « dirigeants », administrateurs ou actionnaires ainsi que tout « employé » autorisé à agir dans l'administration des régimes d'avantages sociaux de l'Assuré.
- b) « Régimes d'avantages sociaux »** les régimes collectifs d'assurance vie, accidents ou maladie, les régimes de retraite, de participation aux bénéfices ou de souscription d'actions, l'assurance contre les accidents du travail, l'assurance chômage, la sécurité sociale et l'assurance invalidité.
- c) « Administration »** (sauf caractérisation contraire) :
 - 1) Le fait de conseiller les « employés » en matière d'avantages sociaux ;
 - 2) L'interprétation des régimes d'avantages sociaux ;
 - 3) La tenue des dossiers relatifs auxdits régimes ;
 - 4) Les inscriptions auxdits régimes ainsi que les résiliations et radiations ;pourvu que les actes susdits soient autorisés par vous.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente extension :

- a)** Les actes malhonnêtes, frauduleux ou malveillants, les délits criminels, la diffamation, la discrimination et l'humiliation ;
- b)** Les dommages corporels, la maladie ou la mort ainsi que la détérioration, la destruction ou la privation de jouissance de biens corporels ;
- c)** Les réclamations basées sur l'inexécution des obligations contractuelles des assureurs ou de toute autre personne, y compris l'Assuré, tenue d'offrir les avantages sociaux ;
- d)** Les réclamations basées sur l'inobservation par l'Assuré de toute loi visant les accidents du travail, l'assurance chômage, la sécurité sociale ou l'assurance invalidité ;

e) Les réclamations basées sur :

1) La non-conformité du rendement d'actions, d'obligations ou d'autres valeurs mobilières avec les déclarations d'un Assuré, notamment leur défaut de rapporter ou de croître ;

2) Des conseils donnés par un Assuré à tout « employé » de participer ou non à des régimes de souscription d'actions ;

f) Les réclamations basées sur l'inobservation par l'Assuré des exigences de la loi américaine intitulée Pension Reform Act of 1974 (Employee Retirement Income Security Act of 1974) ou de ses modifications.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Notre garantie se limite par réclamation au montant stipulé à cet égard aux « Conditions particulières ». Pour toute réclamation, il sera laissé à la charge de l'Assuré la part des dommages-intérêts correspondant à la franchise stipulée aux « Conditions particulières », l'excédent étant payable par nous à concurrence du montant par réclamation. Sous réserve du montant par réclamation, le montant par période d'assurance stipulé aux « Conditions particulières » constitue le maximum payable pour toutes les réclamations couvertes au cours d'une même année d'assurance.

Le paiement de la franchise par l'Assuré n'a pas pour effet de réduire le montant par période d'assurance.

Celui-ci s'applique séparément à chaque année durant laquelle la présente assurance demeure en vigueur.

Les actes ou omissions d'un Assuré ne sont opposables qu'à ce dernier et ne portent pas atteinte aux droits ou intérêts des autres Assurés. Sous réserve des montants de garantie stipulés, la présente assurance est acquise individuellement à chaque Assuré de la même manière et dans la même mesure que s'il faisait l'objet d'un contrat distinct.

Aucun montant de garantie ne saurait être augmenté du fait d'une pluralité d'Assurés.

Toute négligence, erreur ou omission venant à la connaissance de l'Assuré doit être déclarée par écrit, par ou pour l'Assuré, soit à nous soit à un de nos agents qualifiés dans les meilleurs délais. La déclaration doit fournir assez de détails pour permettre l'identification de l'Assuré ainsi que toutes précisions raisonnablement exigibles sur l'heure, le jour, le lieu et les circonstances de la négligence, de l'erreur ou de l'omission.

L'Assuré doit nous transmettre sans délai toutes pièces reçues par lui ou son représentant en cours de poursuite, notamment les mises en demeure, les avis et les assignations.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

EXCLUSION DES DONNÉES ÉLECTRONIQUES ET DES CYBER-RISQUES

Attaché et faisant partie de la Police Responsabilité Civile Générale

Cette police ne couvre aucunes réclamations, frais ou dépenses reliés directement ou indirectement découlant de, causé par, contribué ou résultant de:

(1) Fonctionnement, mauvais fonctionnement, dysfonctionnement, disponibilité ou indisponibilité de:

A) L'Internet ou une installation similaire; ou

B) tout réseau intranet ou privé ou installation similaire; ou

C) Tout site Web, babillard, salle de chat, moteur de recherche, portail ou autre service d'application d'un tiers.

(2) Modification, corruption, destruction, déformation, effacement, vol ou autre perte ou perte d'utilisation ou de dommage de «**DONNÉES**», logiciels, référentiel d'information, micro-puce, système intégré ou dispositif similaire dans tout équipement informatique ou matériel non informatique ou type d'ensemble de programmation ou d'instruction; ou (3) Perte d'utilisation ou de fonctionnalité, partielle ou intégrale, coût, dépense de données, codage, programme, logiciel, tout ordinateur ou système informatique ou autre dispositif dépendant de toute puce électronique ou logique embarquée et toute incapacité ou défaillance de tout assureur Pour mener des affaires. Les clauses (1), (2) et (3) s'appliquent indépendamment de toute autre cause ou événement contribuant simultanément ou dans toute autre suite de la perte. En outre, aux fins du présent avenant; «**DONNÉES**» désigne les faits, les concepts et les informations convertis en un formulaire utilisable pour la communication, l'interprétation ou le traitement par un traitement électronique ou électromécanique des données ou par un équipement sous contrôle électronique et comprend des programmes, des logiciels et d'autres instructions codées pour le traitement et la manipulation des données ou la direction et la manipulation de ce genre d'équipement.

EXCLUSION PYRITE OU PYRRHOTITE

Le présent avenant modifie la garantie prévue au formulaire Responsabilité Civile Générale, mais uniquement moyennant mention à cet égard aux Conditions particulières.

Le présent avenant exclut :

Le dommage corporel, le dommage matériel ou le préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de tous agrégats ou granulats réactifs, notamment ceux contenant de la pyrite, de la pyrrhotite ou autre sulfure de fer, ou de matériaux qui en renferment, sous quelque forme et en quelque quantité ou proportion que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au dommage corporel, au dommage matériel ou au préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ou les aggrave.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.